

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

COMMERCE EN LIGNE DE SPECIMENS D'ESPECES COUVERTES PAR LA CITES

1. Le présent document est soumis par l'Allemagne, au nom des Etats membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne.

Introduction

2. Dans une étude récente de la Commission européenne sur "La lutte contre la fraude CITES dans l'Union européenne", l'utilisation d'Internet est vue comme l'un des facteurs de l'augmentation du commerce illégal d'espèces sauvages entrant dans l'Union européenne depuis plus de cinq ans.
3. Cependant, il est difficile de surveiller Internet pour s'assurer que des spécimens d'espèces CITES ne sont pas mis en vente en infraction à la CITES, d'autant plus que les escroqueries qui proposent frauduleusement des marchandises CITES semblent généralisées.
4. En outre, l'utilisation croissante d'Internet pour le commerce de spécimens d'espèces CITES pourrait modifier le caractère du commerce traditionnel des espèces sauvages et donc affecter les routes du commerce et les modes d'expédition.

Portée et contenu de la proposition

5. Compte tenu de l'expansion considérable du commerce mondial via Internet et des difficultés à réguler ce type de transactions, les projets de décisions joints en annexe au présent document suggèrent de convoquer un atelier pour examiner la portée du problème du commerce des espèces sauvages via Internet et de formuler des recommandations pour le traiter.
6. Voici des budgets Indicatifs pour réaliser le travail envisagé dans les projets de décisions:

- a) pour entreprendre le travail demandé au Comité permanent:

– Temps de travail du personnel du Secrétariat	10.000 USD
– Atelier	00.000 USD
– Impression, etc.	10.000 USD
– Communication	5000 USD
TOTAL	125.000 USD

- b) pour entreprendre le travail demandé au Secrétariat:

– Temps de travail du personnel du Secrétariat	15.000 USD
– Consultants à l'appui de la préparation de l'examen	15.000 USD
TOTAL	30.000 USD

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat n'ignore pas qu'Internet est de plus en plus utilisé dans le commerce des spécimens d'espèces CITES.
- B. En conséquence, le Secrétariat appuie la suggestion de réunir des informations et de convoquer un atelier pour examiner les implications du commerce via Internet pour l'application de CITES et la lutte contre la fraude, en particulier au niveau du commerce légal des spécimens CITES, du rôle des propriétaires de site web et des fournisseurs de services sur Internet, et des dispositions législatives qui devraient être mises en place pour réguler ce commerce, la manière de traiter le commerce illégal, et comment sensibiliser les consommateurs et les commerçants aux dispositions de la Convention.
- C. Le Secrétariat estime toutefois qu'il serait plus efficace qu'il accomplisse la plus grande partie du travail préparatoire assigné au Comité permanent dans le projet de décision. Il propose donc les projets de décisions suivants comme alternative possible. Il estime aussi que les deux budgets suggérés pourraient être combinés et que 10.000 USD suffiraient pour couvrir les activités du Secrétariat. Le budget global pourrait donc être diminué de 15.000 USD.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Concernant le commerce de spécimens d'espèces CITES via Internet

A l'adresse du Secrétariat

14.XX Le Secrétariat devrait:

- a) demander aux Parties, dans une notification émise après la 14^e session de la Conférence des Parties, des informations concernant:
 - i) la nature et l'ampleur du commerce des espèces sauvages via Internet impliquant apparemment leur pays;
 - ii) les problèmes perçus concernant ce commerce, y compris le commerce illicite;
 - iii) l'efficacité de leurs mesures éventuelles prises pour traiter le commerce des espèces sauvages via Internet, y compris l'application d'un code de conduite; et
 - iv) les éventuels changements dans les routes du commerce et les modes d'expédition observés suite au recours accru à Internet pour promouvoir le commerce des espèces sauvages.
- b) examiner les informations soumises par les Parties et préparer un document qui sera examiné au cours de l'atelier;
- c) rechercher des fonds externes pour convoquer un atelier sur le commerce des espèces sauvages via Internet, auquel devraient être invités des cadres des organes de gestion CITES et des agents de la lutte contre la fraude des Parties où existe ou émerge un commerce des espèces sauvages via Internet, des spécialistes du commerce via Internet, des propriétaires de sites web et des fournisseurs de services sur Internet, l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, et des représentants d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales;
- d) publier les résultats de l'atelier, y compris ses recommandations, sur le site web de la CITES en demandant des commentaires; et
- e) faire rapport sur cette question à la 58^e session du Comité permanent.

A l'adresse du Comité permanent

- 14.XX Le Comité permanent devrait examiner le rapport du Secrétariat à sa 58^e session et déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires y compris, s'il y lieu, charger le Secrétariat de préparer un document et un projet de résolution pour examen à la 15^e session de la Conférence des Parties.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Commerce en ligne de spécimens d'espèces couvertes par la CITES

A l'adresse du Comité permanent

14.XX Le Comité permanent:

- a) convoquera, avant la 15^e session de la Conférence des Parties et sous réserve de fonds externes disponibles, un atelier sur le commerce des espèces sauvages via Internet, chargé d'examiner les questions l'application de la Convention et de lutte contre la fraude et fera des recommandations, y compris sur des codes de pratique, pour traiter le commerce illégal des espèces sauvages résultant de l'utilisation d'Internet;
- b) invitera à l'atelier les participants suivants: des cadres des organes de gestion et des autorités scientifiques CITES et des agents de la lutte contre la fraude représentant les Parties où émerge ou existe un commerce en ligne important d'espèces sauvages, des représentants de l'OIPC-Interpol et d'autres agences de lutte contre la fraude, des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes, des spécialistes du commerce sur Internet, et des propriétaires de sites web;
- c) énoncera le mandat de l'atelier sur le commerce des espèces sauvages via Internet, qui devrait inclure l'examen de la vue d'ensemble sur ce commerce, préparé par le Secrétariat conformément à la décision 14.XX;
- d) décidera, par le biais de son centre de coordination, de la manière appropriée de traiter la logistique, l'ordre du jour et le rapport pour l'atelier et fixera une date butoir pour le travail à faire; et
- e) examinera les commentaires reçus des Parties sur le rapport de l'atelier et verra s'il y a lieu de soumettre un document et/ou un projet de résolution à la 15^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Secrétariat

14.XX Le Secrétariat aidera à obtenir des fonds à l'appui de l'atelier des Parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées ainsi que d'autres sources et, sous réserve de tels fonds disponibles:

- a) assistera le Comité permanent dans la préparation de l'atelier;
- b) demandera aux Parties, dans une notification émise après la 14^e session de la Conférence des Parties, des informations concernant:
 - i) la nature et l'ampleur du commerce des spécimens d'espèces CITES sur des sites Internet enregistrés dans leur pays;
 - ii) l'efficacité des mesures prises pour traiter le commerce illégal des espèces sauvages résultant de l'utilisation d'Internet; et
 - iii) les changements dans les routes du commerce et les modes d'expédition résultant du recours accru à Internet pour le commerce des espèces sauvages;
- c) fera rapport sur les recommandations de l'atelier dans une notification aux Parties;
- d) examinera les informations obtenues des Parties en réponse à la notification, ainsi que les autres informations pertinentes, et préparera, en consultation avec le groupe de travail de

l'OIPC-Interpol sur la criminalité en matière d'espèces sauvages, une vue d'ensemble sur la nature et l'ampleur du commerce de spécimens d'espèces CITES sur Internet et ses effets sur la nature du commerce des espèces sauvages, les routes du commerce et les modes d'expédition, ainsi que les implications pour la lutte contre la fraude devant être examinés durant l'atelier sur le commerce des espèces sauvages via Internet; et

- e) préparera un document et/ou un projet de résolution à soumettre au Comité permanent et à la 15^e session de la Conférence des Parties.